



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Commune de Val d'Arcomie, lieu-dit: Le Cheylé
Route Départementale n° 13 (hors agglomération)
Stationnement de VL**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'association culturelle Agapè reçue le 18 juin 2026, pour obtenir l'autorisation de stationner des véhicules légers sur deux délaissés situés en bordure de la route départementale n° 13, à hauteur du PR 40+610, et du PR 40+740 sur la commune de Val d'Arcomie, au niveau du lieu-dit « Le Cheylé », côté Droit dans le sens des PR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 7 août 2026 jusqu'au 17 août 2026, le pétitionnaire est autorisé à utiliser le domaine public sur les délaissés de la route départementale n° 13 (côté droit sens croissant des PR), au niveau des PR 40+610 et 40+740, au au lieu-dit « Le Cheylé », sur la Commune de Val d'Arcomie pour y faire stationner des véhicules légers pour du public accédant à la manifestation « TUTTO BLU »

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions

- La chaussée et les dépendances de la route départementale **seront maintenus propres et exempts de tous déchets**
- Les véhicules seront stationnés à une distance minimale de deux mètres par rapport au bord de chaussée. Un passage devra être mis en place pour maintenir la libre circulation sur le délaissé

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du parking, de jour et de nuit, et il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution du stationnement – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début du stationnement peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin du stationnement

Dès l'achèvement du stationnement, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. **En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.**

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Val d'Arcomie
- M. le Président de l'organisation de la manifestation « TUTTO BLU » : association Agapè 27 avenue Duquesne 75007 Paris

A Saint-Flour le 26 Juin 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER